



Amiens, le 5 mai 2022

SOLROI  
à l'attention de M. WALLER  
3 rue César Cascabel Pôle Jules Vernes  
80440 BOVES

Objet : arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint, l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 vous autorisant à défricher 1 ha 71 a 19 ca de bois sur la commune de Roisel.

Concernant la compensation, je vous rappelle que la loi d'avenir du 13 octobre 2014 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (art L 341-6 du code forestier) a introduit l'obligation de réalisation de mesures de compensation pour toute autorisation de défrichement.

En tout état de cause, la société SOLROI doit réaliser les prescriptions de défrichement conformément à l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 ou y renoncer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée

La responsable du Bureau Nature

  
Suzanne GUYARD



**ARRÊTÉ  
portant autorisation de défrichement**

La préfète de la SOMME,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants, L. 214-13 et suivants, R. 214-30 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à, Madame Emmanuelle CLOMES, Directrice départementale des territoires et de la Mer de la Somme en date du 19 novembre 2020,

VU l'arrêté préfectoral donnant subdélégation d'ordre général de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme en date du 10 septembre 2021,

VU la demande d'autorisation de défrichement n° 80-30273, reçue par mail le 4 avril 2022, présentée par Alain WALLER, représentant la société « Solroi » domiciliée 3 rue Cesar Cascabel – 80440 BOVES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1.7119 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de Roisel (80),

VU l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2020,

**CONSIDÉRANT** que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L341-6 1°).

**CONSIDÉRANT** le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement

## ARRETE

### Article 1 – Surfaces autorisées

Est autorisé le défrichement de 1,7119 hectares de bois situés sur la commune de Roisel et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
80677 - Roisel	AB	0197	0,1143	0,1143
80677 - Roisel	AB	0019	0,1544	0,1539
80677 - Roisel	AB	0226	1,8459	0,9212
80677 - Roisel	AB	0257	3,1292	0,4800
80677 - Roisel	AB	0020	0,0425	0,0425

Le coefficient appliqué à cette demande est de «2».

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation. Elle peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D. 341-7-1 et 2 du Code forestier, sous réserve des dispositions applicables aux enquêtes publiques définies aux articles L ; 123-17 et R. 123-24 du Code de l'environnement.

### Article 2 – Compensation

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que vous choisirez parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface au moins égale à 3,4238 ha ;
- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de «32 902 €» (trente deux mille neuf cent deux euros);
- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de «32 902 €» (trente deux mille neuf cent deux euros).

Ce montant est établi au regard de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale minimum des terres agricoles en 2020, soit de 4 510 euros/ha pour la petite région agricole du Santerre, et le coût moyen d'un boisement dans le département de la Somme fixé à 5 100 euros/ha. La liste des travaux d'amélioration sylvicole compatibles à cette compensation figure en annexe 1 du présent arrêté.

### Article 3 – Engagements

#### 1° au titre du code forestier

##### a) - Compensation

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts, l'acte d'engagement (Annexe 2) de réalisation des travaux ou de versement de l'indemnité équivalente. Ce document aura valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office.

##### b) - Autres conditions

Les travaux ou mesures différentes du 1° de l'article L. 341-6 du Code Forestier, prescrites par la présente autorisation, constituent des conditions impératives indispensables à la bonne exécution du défrichement. Ils doivent être réalisés dans des conditions permettant d'en garantir la pérennité (entretien, maîtrise foncière).

L'exécution des travaux devra respecter l'arrêté « dérogation espèces protégées ».

### Article 4 – Règles de publicité

Conformément aux dispositions de l'article L341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; **il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.** Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

### Article 5 – Remplacement d'une décision

En application de l'article L242-4 du Code des relations entre le public et l'administration, sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire.

### Article 6 - Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du département. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

### Article 7 – Modalité d'exécution

La Directrice Départementale des Territoires de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 05/05/2022

le Préfet et par délégation,  
la directrice départementale des territoires et par  
subdélégation,  
P/ le chef du Service Environnement et Littoral  
la responsable du Bureau Nature

  
Suzanne GUYARD

## Annexe 1

### **Descriptif technique des travaux pouvant servir de compensation au défrichement**

Les propriétaires devront s'engager, pour bénéficier de ces mesures compensatoires, à :

- gérer durablement leur forêt conformément aux dispositions des articles L. 124-1 du code forestier (document de gestion durable),
- n'avoir bénéficié ou solliciter aucunes aides publiques pour la même opération.

#### **Opération de création de cloisonnement sylvicole**

**Descriptif :** opération consistant à la création d'un réseau de voies d'accès régulièrement espacées, ouvert pour faciliter la circulation et les activités forestières au sein d'un peuplement forestier.

**Modalités de réalisation :**

- réalisé dans les jeunes peuplements issues de régénération naturelle
- largeur de 1,5 m à 2,5 m avec un entraxe de 4 à 10 m

#### **Opération de dégagement de semis ou de jeunes plants**

**Descriptif :** Opération consistant à améliorer la qualité d'un peuplement d'arbres, depuis l'apparition des semis ou la mise en place des plants jusqu'à ce qu'ils atteignent une hauteur de 3 mètres.

**Essences « objectif » concernées :**

Annexe 1 de l'arrêté régional du 24 octobre 2018 fixant la liste des espèces et matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisement compensateurs après défrichement dans la région Hauts-de-France.

**Modalités de réalisation :**

- la matérialisation et l'ouverture de cloisonnements sylvicole en amont est obligatoire.
- favoriser la diversité des essences si possible
- le dégagement des têtes (houppiers) des essences objectifs sera effectuée en plein, sur une surface définie entre deux cloisonnements sylvicole ; en bande sur une largeur définie de part et d'autre d'un cloisonnement sylvicole ; ou sur une ligne, en plantation.

#### **Opération de nettoyage des jeunes peuplements**

**Descriptif :** Opération consistant à l'élimination d'arbres concurrents, en mauvais état sanitaire ou aux branches frotteuses, au profit des arbres objectifs dans l'étage dominant du peuplement. Cette intervention concerne des jeunes peuplements de hauteur comprise entre 3 et 10 mètres.

**Essences « objectif » concernées :**

Annexe 1 de l'arrêté régional du 24 octobre 2018 fixant la liste des espèces et matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisement compensateurs après défrichement dans la région Hauts-de-France.

**Modalités de réalisation :**

- la matérialisation et l'ouverture de cloisonnements sylvicole en amont est obligatoire.
- favoriser la diversité des essences si possible et préserver le sous-étage
- dégagements des houppiers des arbres susceptible d'appartenir au peuplement final, deux à trois passages peuvent être envisagés avant la première éclaircie
- cette intervention n'a pas pour but de réduire fortement la densité, l'associer à un dépressage si besoin

**Opération de dépressage**

**Descriptif :** Opération consistant à réduire une densité trop forte dans de jeunes peuplements d'essences dites « objectif », pour améliorer leur vigueur et leur forme. Cette intervention concerne des jeunes peuplements de hauteur comprise entre 3 et 10 mètres.

**Essences « objectif » concernées :**

Annexe 1 de l'arrêté régional du 24 octobre 2018 fixant la liste des espèces et matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisement compensateurs après défrichement dans la région Hauts-de-France.

**Modalités de réalisation :**

- la matérialisation et l'ouverture de cloisonnements sylvicole en amont est obligatoire.
- favoriser la diversité des essences si possible et préserver le sous-étage
- la réduction du nombre de tiges sera effectuée en plein ou de manière localisée autour des arbres susceptible d'appartenir au peuplement final

**Opération de taille de formation**

**Descriptif :** Opération consistant à supprimer les fourches et grosses branches concurrençant la tige principale ou compromettant la rectitude de celui-ci. Elle vise à obtenir à terme, un bois d'exploitation de haute qualité.

**Essences « objectif » concernées :**

Annexe 1 de l'arrêté régional du 24 octobre 2018 fixant la liste des espèces et matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisement compensateurs après défrichement dans la région Hauts-de-France.

**Modalité de réalisation :**

- peuplements de feuillus précieux de faible densité >800 tiges/ha
- effectué la taille sur une quantité d'individus représentant une à deux fois la densité finale visée
- arbre de moins de 2,5 m de hauteur

## Opération d'élagage dans des peuplements ayant un objectif de production de bois d'œuvre de qualité

**Descriptif** : Opération consistant à couper les branches vivantes non désirables. Cette opération se pratique sur des arbres jeunes d'essences dites « objectif » afin d'éviter la formation de nœuds importants qui dévaloriseraient le fût.

### **Essences « objectif » concernées :**

Annexe 1 de l'arrêté régional du 24 octobre 2018 fixant la liste des espèces et matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisement compensateurs après défrichement dans la région Hauts-de-France.

### **Modalités de réalisation :**

Résineux :

- élagage en une fois des troncs jusqu'à 6 m sur arbre de 8-10 m. Désignation en amont de 100-250 t/ha selon peuplement
- élagage en deux fois, 4 m puis 6 m des troncs sur des arbres de 8-10 m. Désignation en amont de 100-250 t/ha selon peuplement.

Feuillus : à réaliser dans les plantations de feuillus à faible densité (>800 t/ha)

- arbre supérieur à 2,5 m, élagage jusqu'à obtenir un tronc de 6 à 8m de hauteur, désignation en amont de 80/150 t/ha selon peuplement.





**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE**

**Annexe 2**

**Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)**

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom :

adresse :

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du \_\_\_\_\_ autorisant le défrichement de \_\_\_\_\_ ha de bois situés sur le territoire de la commune de \_\_\_\_\_ du département de la \_\_\_\_\_

Je soussigné \_\_\_\_\_ m'engage à respecter les points ci-dessous :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'acte d'engagement**

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

**Article 2 : Les engagements**

Le détail technique des travaux de boisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

**Travaux de boisement :**

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

**Travaux d'amélioration sylvicole :**

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
Cloisonnement				
Dégagement				
Elagage				
Nettoisement jeune peuplement				
Dépressage				
Taille de formation				

**Calendrier de réalisation :**

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

**Article 3: Respect des obligations**

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014.

**Article 4 : Recommandations**

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier .
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (*à préciser par la DDT*)

...

**Article 5 : Contrôle du respect des engagements**

La DDTM 80 vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.  
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

**Article 6 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif d'Amiens

Nom, prénom  
Date  
Signature

Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB)  
d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles

Je soussigné(e), M. (Mme), \_\_\_\_\_ choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 7ième alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du \_\_\_\_\_ en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : \_\_\_\_\_ € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

Date

Signature